

ARRETE DU MAIRE

Instaurant des mesures temporaires de circulation et de stationnement rue de Maincourt à Longperrier le lundi 6 février 2023 lors de travaux d'abattage d'arbres par les services techniques communaux.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5,
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- **Considérant** la nécessité d'effectuer l'abattage d'arbres en bordure de la rue de Maincourt, sur le parking situé à l'entrée de la rue les Prés de l'Oseraie, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée,
- **Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le **lundi 6 février 2023**, en raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation rue de Maincourt et au stationnement sur le parking situé à l'entrée de la rue les Prés de l'Oseraie autant que nécessaire.

ARTICLE 2 :

- ✓ La circulation sera réglementée en demi-chaussée conformément à la réglementation en vigueur.
- ✓ Le stationnement sur le parking situé à l'entrée de la rue les Prés de l'Oseraie sera interdit durant toute l'intervention des services techniques communaux.

ARTICLE 3 : **Au droit des travaux :** le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux services techniques communaux pour l'exécution des travaux sera interdit.

ARTICLE 4 : Les services techniques communaux prendront toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies et un périmètre de sécurité sera matérialisé.


ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale,

Fait à LONGPERRIER, le 1 février 2023

Le Maire,


Michel MOUTON

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.